

Biens culturels mobiliers

Catégories et seuils d'ancienneté

Catégories de biens culturels reprises à l'annexe 1, sous A, du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels	
1. Objets archéologiques provenant : ● de fouilles ou de découvertes terrestres ou sous-marines ● de sites archéologiques ● de collections archéologiques	+ de 100 ans
2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci	+ de 100 ans
3. Tableaux et peintures, autres que ceux des catégories 4 ou 5, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	+ de 50 ans
4. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support (1)	+ de 50 ans
5. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	+ de 50 ans
6. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales (1)	+ de 50 ans
7. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	+ de 50 ans
8. Photographies, films et leurs négatifs (1)	+ de 50 ans
9. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections (1)	+ de 50 ans
10. Livres, isolés ou en collection	+ de 100 ans
11. Cartes géographiques imprimées	+ de 200 ans
12. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, quel que soit leur support	+ de 50 ans
13. a) Collections (2) et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, ou d'anatomie b) Collections (2) présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	+ de 50 ans
14. Moyens de transport	+ de 75 ans
15. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories A.1 à A. 14 : a) ayant entre cinquante et cent ans d'âge : jouets, jeux, verrerie, articles d'orfèvrerie, meubles et objets d'ameublement, instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie, instruments de musique, horlogerie, ouvrages en bois, poteries, tapisseries, tapis, papiers peints, armes b) de plus de cent ans d'âge	+ de 50 ans + de 100 ans

(1) N'appartenant pas à leurs auteurs.

(2) Telles que définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84, comme suit : « Les objets pour collections au sens de la position 97.05 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée. »